



Travailler avant

18 ans



Travailler à partir de 14 ans, c'est possible, mais pas facile. Il faudra donc être très motivé et créatif ! Les entreprises sont souvent réticentes à embaucher un mineur, à cause de leur manque d'expérience mais également à cause de formalités administratives plus complexes que pour l'embauche d'un majeur.

Focalisez-vous sur les secteurs les plus accessibles aux mineurs, comme :

- Les services à la personne (baby-sitting, services à domicile, gardes d'animaux).
- **La restauration (extras, service en salle, plonge).**
- L'animation (pensez au BAFA dès 17 ans pour travailler facilement dans les colonies de vacances et centres de loisir).
- **Les travaux saisonniers agricoles (maraîchage, vendanges).**

Ne vous laissez pas tenter par le **travail au noir** (non déclaré). C'est **illégal**, vous ne serez pas couvert en cas d'accident et vous ne cotisez ni pour la retraite ni pour l'assurance chômage.

Commencez par faire jouer votre réseau : parents, amis, voisins. Cela reste le meilleur moyen pour trouver un job !

Pensez à déposer des petites annonces chez les commerçants ou les réseaux sociaux : bricolage, babysitting, jardinage, ménage, courses.

Mettez-vous en valeur : vous coutez moins cher à l'employeur.

Vous avez une maîtrise des réseaux sociaux que vous pouvez faire valoir.

Soignez toujours votre image : la première impression est souvent décisive.

SIJ CENTRE-VILLE
6 allée des Maraîchers
01 47 72 35 73
centre-ville@sj.asso.fr

SIJ PAYRET
13 rue Payret Dortail
01 45 06 41 38
payret@sj.asso.fr

SIJ CITE-JARDINS
5 allée des Platanes
01 47 72 35 73
cite-jardins@sj.asso.fr

WWW.SIJ.ASSO.FR



	<i>De 14 à 15 ans</i>	<i>De 16 à 17 ans</i>	<i>A 18 ans</i>
Formalités administratives	<ul style="list-style-type: none"> . Autorisation parentale . Autorisation de l'inspecteur du travail . Avis favorable du médecin du travail . Parents cosignataires du contrat de travail 	<ul style="list-style-type: none"> . Accord parental écrit . Avis favorable du médecin du travail 	Aucune
Emplois non accessibles	<ul style="list-style-type: none"> . Débits de boissons et étalages extérieurs des commerces . Toute activité dangereuse pour sa santé, sa sécurité ou son développement. (Travaux sur machine, en hauteur, port de charges...) Avant 14 ans, rien sauf : cinéma, télévision, radio, spectacle et mannequinat.		Aucun
Durée maximale de travail	<ul style="list-style-type: none"> . 7h par jour et 35h par semaine . Exclusivement pendant les vacances scolaires. . Les vacances doivent durer au minimum 14 jours. . La durée de travail ne peut pas dépasser la moitié des vacances. (Ex : sur 2 semaines de vacances, le jeune ne pourra pas travailler plus d'une semaine) . Travail occasionnel en famille autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> . 8h par jour . 35h par semaine 	<ul style="list-style-type: none"> . 10h par jour . 48h par semaine
Repos entre 2 jours de travail	14h	12h	11h
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	2 jours consécutifs ou 36h consécutives selon accords	1 jour ou plus selon accords
Pause journalière	30 minutes consécutives toutes les 4h30		20 minutes toutes les 6h
Travail de nuit	Interdit entre 20h et 6h sauf exceptions	Interdit entre 22h et 6h sauf exceptions	8 heures consécutives max sauf exceptions
Travail les jours fériés	Interdit sauf exceptions		Autorisé
Salaires	<ul style="list-style-type: none"> . Minimum 80% du SMIC. . Paiement impossible par chèque emploi service (CESU) 	<ul style="list-style-type: none"> . Minimum 90% du SMIC. . Paiement possible par chèque emploi service. 	Fixé par le contrat de travail, la convention collective ou la loi

Au terme de son contrat, le jeune reçoit une indemnité de congés payés égale à 10 % de la totalité des salaires perçus. En revanche, comme le prévoit l'article L. 1243-10 du Code du travail, à partir du moment où le contrat a été conclu pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires, il n'a pas droit à l'indemnité de fin de contrat (ou indemnité de précarité).